

PRÉAMBULE AG



LOI SUR

LE SPORT



Mai-Anh Ngo

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Louis-Frédéric Doyez

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

La loi intitulée « Démocratiser le sport en France »

Son application à la FFH

INTRODUCTION

- Loi de 2022 – 296 du 2 mars 2022 intitulée « la démocratisation du sport en France » publiée le 3 mars 2022
- Dans cette introduction, nous verrons les grands axes de la loi et leurs déclinaisons essentielles avant de s'intéresser au délai d'application



Les grands axes de la loi

- Sport-santé
- Sport scolaire
- Renforcement de la démocratie dans les organisations sportives
- Lutte contre les discriminations et protection de l'intégrité
- Sport professionnel

Nous allons aborder uniquement **l'axe concernant le renforcement de la démocratie** pour préparer l'évolution de l'organisation de notre fédération.

Il va falloir trouver un dispositif actualisé compatible avec notre fonctionnement actuel et répondant aux exigences légales



Les modifications essentielles

- **Parité femme-homme** dans les instances dirigeantes
- **Limitation des mandats** du président ou de la présidente de la fédération (3)
- **Le vote des clubs** renforcé, notamment pour l'élection du Président
- **La représentation** des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres dans les instances dirigeantes des fédérations sportives
- Possibilité pour les ligues d'Outre-mer de s'affilier aux fédérations continentales de leur zone géographique pour participer à leurs compétitions, sous-réserve que la fédération concernée ne s'y oppose pas



Les délais d'application

Les délais d'application sont variables en fonction des dispositions.

Pour l'élection des instances dirigeantes , cela doit s'appliquer « dès le premier renouvellement postérieur au 1er janvier 2024 » (article 29 de la loi)

Concrètement les dispositions devront donc s'appliquer lors de la prochaine assemblée générale électorale qui aura lieu impérativement **avant le 31 décembre 2024**

L'exception principale concerne la parité dans les régions qui ne s'appliquera que lors de l'assemblée électorale 2028

Pour respecter les délais en vigueur et pour qu'il puisse s'appliquer lors de la prochaine assemblée générale électorale **les modifications devront être votées l'an prochain lors de notre assemblée générale 2023**

LES GRANDS AXES CONCERNANT LA DÉMOCRATIE DANS LE SPORT ET LEUR APPLICATION

- Deux thématiques essentielles que l'on doit intégrer :
 - la composition des instances dirigeantes
 - le pouvoir renforcé des clubs



La parité : Mise en application

- La parité telle qu'instaurée : **représentation à 50 % d'hommes et de femmes**, soit une augmentation de 10 points par rapport au dispositif actuel
- Précision pour le calcul : il ne sera pas tenu compte des « autres qualités » des candidats ou candidates
- Cette parité concerne les instances dirigeantes soit les comités et bureaux directeurs
- **Cette disposition s'implique dès l'assemblée générale électorale 2024 pour la fédération et en 2028 pour les régions.** Les départements ne sont pas concernés à l'heure actuelle



La parité :

Conséquences et pistes de réflexions

- Selon les dispositions de la loi, les postes restés vacants en raison de la parité ne pourront être occupés par des membres de l'autre sexe.
- Il faut donc trouver des pistes pour faciliter l'implication des dirigeantes dans le mouvement sportif en particulier en mettant en avant d'autres moyens d'organisation des réunions et/ou la mise en avant de parcours qui pourraient impulser des vocations.



La représentation des sportifs de haut niveau et des entraîneurs, des juges et des arbitres

- **Cette disposition concerne uniquement le comité directeur de la fédération.**
- La loi précise que pour les sportifs de haut niveau l'élection doit être faite par les pairs et concerne un homme et une femme, soit 2 postes.
- Pour les entraîneurs, les juges ou les arbitres (il s'agit du même corps électoral), l'élection doit être faite par les pairs et concerne un poste.



Le vote renforcé des clubs : le principe – la mise en œuvre ?

- Le président ou la présidente ainsi que les instances dirigeantes doivent être élues **par l'assemblée générale qui est composée au minimum pour 50 % par les voix des clubs**. C'est un renforcement de la démocratie directe
- Principe séduisant, application délicate notamment sur l'atteinte du quorum.
- **La loi implique de toute façon la disparition du système des grands électeurs tels que nous le connaissons aujourd'hui**



Le vote renforcé des clubs : Une discussion à ouvrir

Les pistes sont nombreuses et aujourd'hui pas réellement défini puisque le projet de loi n'a été adopté que le 2 mars 2022, alors que le texte a connu de multiples allers-retours et notamment un échec de la commission mixte paritaire

De multiples questions se posent et la liste n'est pas exhaustive :

- Un vote présentiel ou distanciel
- Un poids des différents collèges à revoir....



Autre mesure avec impact sur nos activités

Obligation à l'égard des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS)

Complément de l'article L.311-1 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) sur les missions d'intérêt général :

- Actions favorisant « la pratique d'activités physiques et sportives et d'activités physiques adaptées ».
- Information sur les possibilités de pratiques en son, ou à proximité.
- Un «réfèrent pour l'APS », défini par décret.

**Une belle route
nous attend pour
mettre en œuvre
cette loi !**

